

JUGEMENT ADD
N°020/2Ch.DPF
du 24 avril 2025

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COTONOU

Rôle Général
ALLA/2025/RG/0160

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DEUXIEME CLASSE
D'ALLADA

DEUXIEME CHAMBRE DE DROIT DE PROPRIETE FONCIERE

PRESIDENT : Souahibou MAGAZI
MINISTERE PUBLIC : Rodrigue SEDONUGBO
GREFFIER : Joël HOUNKPE

C/

PARTIES EN CAUSE

DEMANDEURS :

OBJET : Transport
judiciaire

(Confirmation de
droit de propriété
foncière)

Agué, S/C de Cultivateur, de nationalité béninoise, domicilié à Toffo
, tél : ;

Agué, S/C de , revendeuse, de nationalité béninoise, domicilié à Toffo
, tél : ;

D'une part,

DEFENDEURS :

, exploitant forestier, de nationalité béninoise, domiciliés
à Toffo, tél : ;

, cultivateur, de nationalité béninoise, domiciliés à Toffo,
tél : ;

D'autre part,

LE TRIBUNAL

Par jugement avant dire droit ;

Vu la requête aux fins de confirmation de vente immobilière en date à Toffo
du 21 mars 2025 de ;

Attendu qu'en vue de la manifestation de la vérité, le juge peut, d'office ou
à la demande de l'une des parties, en tout état de cause, ordonner toutes
mesures d'instruction légalement admissibles ;

Qu'en milieu rural, il doit privilégier la descente sur l'immeuble litigieux à
toutes autres mesures d'instruction ;

Attendu qu'il ressort des débats la nécessité de se transporter sur l'immeuble litigieux pour une meilleure compréhension des faits litigieux ;

Qu'il convient d'ordonner un transport judiciaire ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile de droit de propriété foncière, en avant dire droit et en premier ressort :

Ordonne un transport judiciaire sur l'immeuble litigieux sis à Agué, arrondissement de Agué, dans la Commune de Toffo, à l'effet d'identifier ledit immeuble et de recueillir toutes informations utiles à la solution du litige ;

Dit que ledit transport qui aura lieu le 28 mai 2025 à 09 heures, se fera en présence des parties, des élus locaux de la zone et de toutes personnes ayant intérêt notamment les limitrophes ;

Fixe le point de départ des parties litigantes pour l'immeuble sus-indiqué les locaux de l'arrondissement de Agué ;

Requiert au besoin l'assistance de la force publique pour assurer la sécurité du tribunal ;

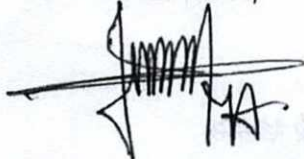
Fixe à la somme de cent mille (100.000) FRANCS CFA les frais dudit transport, qui sont entièrement à la charge des parties, chacune pour moitié ;

Réserve les dépens ;

Renvoie la cause au 05 juin 2025 pour l'exécution de la présente décision et pour continuation ;

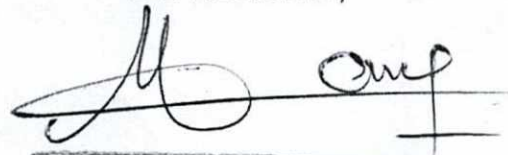
Ont signé

LE GREFFIER,



Joël HOUNKPE

LE PRESIDENT,



Souahibou MAGAZI